

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06024445



19 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) **FRUITNET**Forme juridique **ASBL**

Siège : Rue Basse-Hermalle 24 - 4600 VISE

N° d'entreprise **459.348.349****Objet de l'acte : - Refonte des statuts**

- Nomination du conseil d'administration
- Nomination d'un organe délégué à la gestion journalière
- Nomination d'un organe de représentation

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22/11/2005

L'assemblée générale extraordinaire a eu lieu à Visé sous la présidence de Monsieur Jacques DENIS, en suite des convocations faites par courrier le 09/11/2005 par Monsieur Jacques DENIS. La convocation était accompagnée du projet de révision de statuts de FRUITNET a s b l.

Ordre du jour :

- 1 Révision statutaire
- 2 Election statutaire

Présence

Présents : M Denis J., M. Callebaut G, M. Hustin P., M. Marc P, M. Thiry P.

Excusés : M. de Schaetzen C.

RÉVISION STATUTAIRE

Le projet de révision des statuts a été envoyé aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale accepte à l'unanimité le projet de révision des statuts, sans y apporter aucune modification. (M. de Schaetzen a fait part par téléphone préalablement à l'AG qu'il n'avait aucune remarque par rapport à cette révision des statuts)

Les statuts sont donc dorénavant libellés comme suit :

Les soussignés:

Denis, Jacques, pensionné, rue Basse-Hermalle 24, 4600 Visé;

Hustin, Philippe, arboriculteur, rue Sous la Vigne 13, 4690 Glons;

Marc, Philippe, conseiller technique en arboriculture, rue du Village 69, 4460 Velroux;

Thiry, Philippe, conseiller technique en arboriculture, rue Reine Astrid 49/78, 4100 Boncelles;

De Schaetzen, Charles, conseiller technique en arboriculture, Weyerstraat 11a, 3570 Alken;

TIP, a.s.b.l, Tiensevest 136, 3000 Leuven, représentée par Callebaut, Guy, arboriculteur, Dijk 5, 9240 Zele, tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif (a s.b l), conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - BUT ET OBJET

Article 1er. L'association est dénommée «Fruitnet ». Elle est créée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé à 4600 Visé, Rue Basse-Hermalle 24. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu en Wallonie.

Art 3 L'association a pour but le développement et la gestion de tous les aspects relatifs à la production intégrée et au cahier des charges FRUITNET

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes

- promouvoir la production intégrée
- promouvoir le cahier des charges FRUITNET ainsi que les fruits qui sont produits dans le respect de ce cahier
- promouvoir le logo « F » de certification
- développer la commercialisation des fruits produits dans le respect du cahier des charges FRUITNET
- contrôler le respect des directives du cahier des charges FRUITNET
- contrôler l'utilisation du logo « F » de certification
- contrôler la qualité des fruits qui sont commercialisés en faisant référence au cahier des charges FRUITNET et/ou avec le logo « F » de certification.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

TITRE 2. REGLEMENTATION DES CATEGORIES DE MEMBRES ET COTISATIONS EVENTUELLES

Art 4 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des membres adhérents sont définis dans les présents statuts.

SECTION 1. CONDITIONS ET FORMALITES D'ADMISSION

MEMBRES EFFECTIFS

Art. 5. Sont membres effectifs

- 1° les comparants au présent acte;
- 2° tout membre adhérent qui est admis en cette qualité par décision du conseil d'administration, réunissant les trois quarts des personnes présentes. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Le candidat à l'admission en qualité de membre adresse sa demande par écrit au conseil d'administration

MEMBRES ADHÉRENTS

Art 6. Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales qui s'intéressent ou participent aux activités de l'association, qui paient une cotisation annuelle et qui signent le contrat pour l'utilisation du logo de certification « F » et de la marque de produit « FRUITNET ».

Le conseil examine la candidature lors de son prochain conseil. La décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

SECTION 2. DROITS ET OBLIGATIONS

MEMBRES EFFECTIFS

Art. 7 Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

MEMBRES ADHÉRENTS

Art. 8 Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

SECTION 3. CONDITIONS ET FORMALITES DE SORTIE

Art. 9. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration

Art. 10. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 12. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 13. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

SECTION 4. REGISTRE DES MEMBRES

Art. 14. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

SECTION 5 COTISATIONS

Art. 15. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article 10.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation du membre ne pourra être supérieure à 3.000 (trois mille) euros par an.

TITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 COMPOSITION

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs
Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2. POUVOIRS DE L'AG

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs;
- 3° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- 4° d'approuver annuellement les comptes et les budgets,
- 5° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
- 6° d'exclure un membre ;
- 7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10° d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

SECTION 3. FREQUENCE, MODE DE CONVOCATION

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social précédent.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le président aura mandat pour le faire.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 4. DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION, QUORUM DE VOTE ET DE PRÉSENCE

Art. 20. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 21. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

SECTION 5. RÈGLES À SUIVRE POUR MODIFIER LES STATUTS ET AUTRES QUORUMS SPÉCIAUX

Art. 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

SECTION 6 DÉLIBÉRATION EN DEHORS DES POINTS MIS À L'ORDRE DU JOUR

Art. 23 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

SECTION 7. PROCES-VERBAUX

Art. 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et par un administrateur.

Le registre est conservé au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 8. DEPOT AU MB

Art. 25 Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1. COMPOSITION DU CA

Art. 26. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 27. La durée du mandat est fixée à trois ans. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 26.

SECTION 2. POUVOIRS

Art. 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

SECTION 3 VACANCE D'UN MANDAT

Art. 28 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 4. PRÉSIDENCE

Art. 29. Le conseil peut désigner (permet plus de souplesse) parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier

En cas d'empêchement du président c'est, le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

SECTION 5. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM VOTE-PRESENCE, MANIERE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art. 30. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 31. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 33. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

SECTION 6. PROCES-VERBAUX

Art. 34. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

SECTION 7. MANDAT À TITRE GRATUIT, RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art. 35. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

SECTION 8. DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CA PAR MANDAT

Art. 36. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

SECTION 9. ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Art. 37 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.)

La rémunération du délégué à la gestion journalière est fixée, dans le respect des limites budgétaires, au tarif horaire forfaitaire de 12 5 euros HTVA. En outre, les frais divers avancés dans le cadre de leurs attributions leurs seront remboursés ».

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

SECTION 10. ORGANE DE REPRÉSENTATION

Art. 38 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément (ou conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

SECTION 11. COMMISSION TECHNIQUE

Le conseil d'administration peut constituer une commission technique chargée de le conseiller sur tout problème qu'il lui soumet. Le conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique.

TITRE 5. MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Art. 39. L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Art. 40. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant

Art. 41 L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE 6. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 42. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

TITRE 7 ACTIONS EN JUSTICE

Art. 43. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée par le conseil d'administration à cette fin.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale

TITRE 8 DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Art. 44 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à l'organisme GAWI ASBL (BCE n° 443.080.261) ou, à défaut, à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Cette décision sera publiée aux annexes au Moniteur belge.

TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921

ELECTION STATUTAIRE

Sont sortants et rééligibles : M. Denis J , le TIP représenté par M. Callebaut G , M. de Schaetzen C., M. Hustin P , M. Marc P. , M. Thiry P.

En conséquence de quoi, M. Denis propose de renouveler pour une durée de 3 ans les mandats d'administrateur de

- HUSTIN Philippe, domicilié Rue Sous la vigne, 13 à 4690 GLONS, né le 10/8/1966
- TIP ASBL, n° d'entreprise. 457.771.506, siège: Tiensevest, 136 à 3000 LOUVAIN
- DE SCHAETZEN Charles, domicilié Sint Lambrechts Hennk Straat, 122 à 3500 HASSELT, né le 31/3/1959
- DENIS Jacques, domicilié Rue des Coccinelles, 24 à 4600 VISE, né le 10/10/1933
- MARC Philippe, domicilié Rue E. Lescrenier, 20 à 4340 Othée, né le 12/10/1965
- THIRY Philippe, domicilié Rue de la Montagne, 19 à 4690 Roclenge-Sur-Geer, né le 12/8/1966

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le renouvellement de ces mandats et les administrateurs acceptent.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/11/2005

La réunion du conseil d'administration a eu lieu à Visé sous la présidence de Monsieur Jacques DENIS, en suite des convocations faites par courrier le 09/11/2005 par Monsieur Jacques DENIS.

Présence

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Présents : M. Denis J , M. Callebaut G., M. Hustin P., M. Marc P. , M. Thiry P.
Excusés : M de Schaetzen C.

Nomination d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire

Les membres du conseil d'administration ont désigné entre eux, en qualité de président M. Jacques DENIS, de vice-président M. Philippe HUSTIN, de trésorier M. Philippe MARC et de secrétaire M. Philippe THIRY.

Nomination d'un organe de gestion journalière et d'un organe de représentation

Les membres du conseil d'administration ont désigné entre eux, en qualité d'organe de gestion journalière et d'organe de représentation, Monsieur DENIS Jacques, domicilié Rue des Coccinelles, 24 à 4600 VISE, né le 10/10/1933

Jacques DENIS
Administrateur-Président
Représentant
Délégué à la gestion journalière